



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

SOUS-DIRECTION DES ÉLUS LOCAUX  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
BUREAU DES ÉLUS LOCAUX, DU RECRUTEMENT  
ET DE LA FORMATION DES PERSONNELS TERRITORIAUX

Affaire suivie par : M. Laurent CHUNG TO SANG  
Tél. : 01.40.07.24.27  
Fax FP1 : 01.49.27.38.93  
Fax ELFPT : 01.49.27.40.59  
Mail : [laurent.chung-to-sang@interieur.gouv.fr](mailto:laurent.chung-to-sang@interieur.gouv.fr)

DGCL / ELFPT / FP1 / 2008-24734

Paris, le **16 avril 2008**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS  
(Métropole et DOM)

**CIRCULAIRE NOR : INT/B/08/00093/C**

**OBJET :** Populations de référence pour le calcul des indemnités des maires et pour l'application des dispositions du « statut » des élus municipaux.

L'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prescrit aux conseils municipaux, lorsque ceux-ci sont renouvelés, de délibérer dans les trois mois suivants leur installation pour fixer le niveau des indemnités servies à leurs membres pour l'exercice de leurs fonctions.

Compte tenu des interrogations qui ont été formulées auprès de mes services dans ce cadre, il est apparu utile de rappeler que, conformément au dernier alinéa de l'article L. 2123-23 du code précité, la population à prendre en compte pour le calcul des indemnités maximales de fonction des maires, et eux seuls, est la population municipale résultant du dernier recensement.

Pour l'application des autres dispositions du « statut » des élus municipaux, telles que décrites au chapitre III du titre II du livre Ier de la 2<sup>e</sup> partie du CGCT, qui sont liées à un critère démographique mais qui ne comportent pas de population de référence propre, il convient de se référer, ainsi que l'indique l'article R. 2151-2 du même code, à la population totale.

La distinction entre ces deux références de population aboutit à une situation qui n'est pas satisfaisante et qu'il est prévu de corriger dans le cadre d'une très prochaine modification législative afin d'harmoniser, sur la base de la population totale, l'ensemble des règles applicables au titre du statut des élus municipaux.

**Pour le ministre et par délégation,**

**Le directeur général**

**des collectivités locales**

**Edward JOSSA**